

PROJET DE LOI

relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2788, 3032 et in-8° 899.

**3188 et commission mixte paritaire : 3216
et in-8° 968.**

Sénat : 1^{re} lecture : 87, 173 et in-8° 53 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 228 (1985-1986).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DE L'ÉDUCATION NATIONALE INSTITUÉ DANS CHAQUE ACADÉMIE

Article premier.

Le conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lorsqu'il exerce les compétences prévues par la présente loi, comprend, sous la présidence du recteur :

- 1° un président d'université nommé par le recteur ;
- 2° un inspecteur d'académie, un inspecteur principal de l'enseignement technique et un inspecteur départemental de l'éducation nationale nommés par le recteur ;
- 3° quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, élus en son sein par le conseil de l'éducation nationale dans chaque académie parmi les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale ;

4° trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, et un représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, nommé par le recteur sur proposition de l'organisation la plus représentative.

Lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un administrateur d'un établissement privé relevant de cet enseignement, nommé par le recteur, lui est adjoint.

La durée du mandat des membres nommés ou élus est de trois ans. Les membres nommés ou élus qui cessent, pour quelque cause que ce soit, notamment parce qu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés, de faire partie du conseil avant le terme normal de leur mandat sont remplacés dans leurs fonctions. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement général.

Art. 2.

Le conseil institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article premier, est compétent pour se prononcer sur :

1° l'interdiction de diriger ou d'enseigner à titre temporaire ou définitif prévue par l'article 68 de la loi

du 15 mars 1850 sur l'enseignement et l'article 41 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

2° les sanctions prévues par les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 du décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire ;

3° l'interdiction à titre temporaire ou définitif d'enseigner prévue par l'article 22 de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur ;

4° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, de diriger ou d'enseigner prononcée à l'encontre d'un membre de l'enseignement privé à distance, ainsi que la fermeture de l'établissement pour la même durée maximale, prévues par l'article 15 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement ;

5° l'opposition à l'ouverture des établissements d'enseignement privés prévue par l'article 64 de la loi du 15 mars 1850 précitée et l'article 39 de la loi du 30 octobre 1886 précitée.

Art. 3.

Lorsqu'il exerce les compétences mentionnées à l'article 2, le conseil ne peut statuer que si la majorité de

ses membres sont présents. Il statue au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

Il statue dans les mêmes conditions lorsqu'il est saisi pour avis d'une demande de relèvement de peine.

Art. 4.

Les décisions prises par le conseil, dans l'exercice des attributions qu'il tient de l'article 2, sont susceptibles d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale. L'appel n'est pas suspensif. Toutefois, l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé ne peut avoir lieu avant le jugement de l'appel.

Art. 5.

Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article premier, donne son avis sur :

1° les certificats et les dispenses de stages prévus par la loi du 15 mars 1850 précitée ;

2° l'autorisation donnée à des étrangers d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement et de surveillance dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur privé prévue par les lois du 15 mars 1850 et du 12 juillet 1875 précitées ;

3° l'habilitation donnée à des établissements secondaires privés de recevoir des boursiers nationaux prévue

par la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale) ;

4° les locaux et les subventions attribués aux établissements d'enseignement privés, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 précitée.

Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement est ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et en matière disciplinaire se compose de douze conseillers titulaires et de douze conseillers suppléants que le conseil lui-même élit dans son sein et pour la durée de ses pouvoirs parmi les représentants de l'enseignement public à raison de huit titulaires et de huit suppléants pour ceux qui sont élus par les membres du corps enseignant siégeant dans les conseils d'enseignement et de quatre titulaires et de quatre suppléants pour ceux qui sont de droit ou nommés par décret. ».

Art. 7.

Les représentants des établissements d'enseignement privés au conseil supérieur de l'éducation nationale sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles.

Art. 8.

Le 3. de l'article premier de la loi n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale est ainsi rédigé :

« 3. — vingt-cinq membres titulaires du corps enseignant et vingt-cinq membres suppléants, élus en leur sein par les représentants de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir :

« a) huit membres titulaires et huit membres suppléants élus par les représentants élus du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« b) dix-sept membres titulaires et dix-sept membres suppléants élus par ceux des représentants siégeant au conseil de l'enseignement général et technique qui sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles ; ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Cesseront d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toutes dispositions qui lui sont contraires et notamment :

1° l'article 65 de la loi du 15 mars 1850 précitée, en tant qu'il est applicable à des membres de l'enseignement public, les articles 67 et 76 de la même loi ;

2° l'article 11 de la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

3° le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire ;

4° l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 précitée et, en tant qu'ils sont applicables à des membres de l'enseignement public, les articles 30 et 32 de la même loi.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, les conseils départementaux de l'enseignement primaire institués par la loi du 30 octobre 1886 précitée et les conseils académiques institués par la loi du 27 février 1880 précitée sont supprimés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1985.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.